

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRÊTÉS DU MAIRE**

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Baziège

Vu l'article L2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ainsi que l'article L 411-1 et suivants du code de la route ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1 et R.113-1,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'article R421-17 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande adressée par **Monsieur Karim Saidi, de la société CIRCET CAN EPINAL** pour solliciter l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'y installer une nacelle afin d'effectuer le raccordement d'une habitation à la fibre;

Considérant que l'installation de la nacelle sur le domaine public nécessite d'assurer la sécurité des usagers susceptibles de circuler aux abords de l'engin, mais aussi d'assurer la sécurité des techniciens opérant sur le chantier;

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions Générales

La société CIRCET CAN EPINAL, domiciliée au 1 allée des Chênes 88000 Epinal, est autorisée à occuper le domaine public entre les numéros 1534 et 3373 route de Labastide. L'installation de la nacelle vise à effectuer le raccordement d'une habitation à la fibre.

La présente autorisation est accordée pour la journée **du mardi 4 février 2025 à partir de 8 heures et pour une durée prévue de 4 heures.**

Le dépassement et le stationnement de tous véhicules sera interdit sur la zone pendant la **durée des travaux.**

Seuls les véhicules du demandeur seront autorisés à stationner sur les lieux.

La circulation sera alternée manuellement.

Les dispositions, ci-dessus, seront portées à la connaissance des usagers au moyen d'une signalisation réglementaire mise en place par l'entreprise. Il appartient au pétitionnaire d'afficher l'arrêté conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation sont assurées par le pétitionnaire.

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à veiller à ne pas troubler la tranquillité publique, et à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Baziège pourra procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 2 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Mesures de répression

Le Maire de Baziège, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne, la responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ces mesures n'étant pas exhaustives, les services de Police se réservent le droit de prendre toutes dispositions qu'ils jugeront utile.

Toute infraction aux présentes dispositions qui serait constatée, sera poursuivie et sanctionnée conformément à la Loi.

Article 4 : Mentions des voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.telerecours.fr/>

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Baziège ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montgiscard ;
- Monsieur le Directeur des services techniques ;
- Société CIRCET CAN EPINAL
- Archives police municipale (1 ex.) ;

Fait à Baziège le 28 janvier 2025.

Le Maire de Baziège

Jean ROUSSEL

